Délibération n°69/25 du 13/03/25
3-Domaines et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public

Publié le 25/03/25
Mis en ligne le 25/03/25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 07 mars 2025

Étaient présents : *M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry BAILLIET, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Corinne TONDUF, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUÉRIDE, M. Philippe BAYOL, M. Xavier BIDAN, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI*

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : *M. Jacques VELGHE à M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Marie-France DALOT à M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Gilles BRUNATI à M. François VALLES, M. Jean-Baptiste CONTARIN à Mme Corinne TONDUF, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Françoise OTT à Mme Christine MARRACHELLI, M. Ludovic PINGAUD à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Eric BODEAU, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL,*

Étaient excusés : *Mme Armelle MARTIN, Mme Mireille FAYARD, M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoit LASCOUX, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON,*

Nombre de membres en exercice : *55*
Nombre de membres présents : *35*
Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : *11*
Nombre de membres excusés : *9*
Nombre de membres absents : *0*
Nombre de membres ne participant pas au vote : 1
Nombre de membres votants : *46*
Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : *M. Bernard LEFEVRE*

CONVENTIONS DE PASSAGE AVEC LES REPRÉSENTANTS DES BIENS DE SECTION DE SAINT-LÉGER LE GUÉRÉTOIS ET SAINTE-FEYRE

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre des actions menées par la CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires), un important travail a été initié depuis l'année 2024 pour définir une liste de circuits de randonnée pédestre « Incontournables », ayant pour vocation de devenir la vitrine du département et de bénéficier, en conséquence, d'une communication renforcée de la part de Creuse Tourisme. À terme, 23 circuits maximum, seront sélectionnés sur le département.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Délibération n°69/25 du 13/03/25
3-Domaines et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public

Le service Sports Nature a proposé la candidature de deux circuits emblématiques des Monts de Guéret :

- Le Maupuy et ses Pierres Civières
- Le Puy de Gaudy

Ces circuits bénéficieront d'une mise à jour de leur panneau de départ, ainsi que d'une fiche standard créée par Creuse Tourisme.

Les chemins empruntés par ces circuits sont inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Certains chemins parcourent des biens de section sur les communes de Sainte-Feyre et de Saint-Léger le Guérétois. Le Département demande qu'une convention de passage entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, gestionnaire des circuits, et le propriétaire de ces parcelles soit signée.

Sont jointes en annexe de la présente délibération :

- la convention de passage -Bien de section Sainte-Feyre,

- la convention de passage -Bien de section Saint-Léger le Guérétois.

Vu les précédentes délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

Considérant que l'article L 361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées, autorisant le passage du public pour assurer notamment la continuité des itinéraires établis sur les chemins inscrits au PDIPR et définir les engagements et responsabilités de chacun,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

M. Patrick ROUGEOT ne participant pas au vote, décident :

- D'approuver les conventions de passage telles qu'annexées, avec les représentants des biens de section des communes de Saint-Léger le Guérétois et Sainte-Feyre ;

Et

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions ci-annexées.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président,

M. Eric BODEAU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND GUÉRET

Le Secrétaire de séance

M. Bernard LEFEVRE

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

PLAN **D**EPARTEMENTAL
DES **I**TINÉRAIRES DE **P**ROMENADE
ET DE **R**ANDONNÉE

CONVENTION DE PASSAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 361-1 et L. 365-1 du Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement relatif aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

VU le Code Rural,

VU le Code du Tourisme,

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale des 19 mai 2008, 17 décembre 2012, 15 décembre 2015, 21 octobre 2016, 28 septembre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental des 21 novembre 2014, 17 juin 2016, 9 décembre 2016, 2 juin 2017, 22 décembre 2017, 15 juin 2018 et 5 octobre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

Considérant que l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement confie au département la compétence pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Considérant que le passage du public est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Considérant que l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées autorisant le passage du public pour assurer notamment la continuité des itinéraires établis sur les chemins inscrits au PDIPR et définir les engagements et responsabilités de chacun,

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Établissement public de coopération intercommunale, représenté par son Président, Monsieur Eric CORREIA, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'Agglomération en exécution d'une délibération du Conseil communautaire,
Ci-après désignée par les termes « **EPCI** »,

D'une part,

Bien de section Les Bains, Le Bourg 23200 SAINTE-FEYRE, représenté par Monsieur Franck REJAUD, agissant en tant que propriétaire des parcelles visées à l'article 2 de la présente convention
Ci-après désigné par les termes « **le propriétaire** »

De deuxième part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'entretien et le balisage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain ouvert au public afin de permettre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse.

Cette autorisation de passage du public est accordée par le propriétaire soussigné et est non constitutive de droits et de servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

ARTICLE 2 – Biens concernés

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale ci-après et sur le plan joint. Ces propriétés supportent le libre passage de randonneurs, l'entretien, le balisage ainsi que la signalisation du sentier, destinés à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Le passage et l'entretien sont autorisés sur la largeur de l'emprise du chemin.

Commune : Sainte-Feyre

Section	*Parcelles*	*Etat*
N °BC	N °s 0167	Bon

ARTICLE 3 – Activités autorisées ou interdites sur les propriétés ouvertes au public

Les chemins concernés par l'itinéraire sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, équestre et/ou vététiste, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation. Dans le respect des interdictions édictées ci-après, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée, de promenade et de découverte de la nature.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

ARTICLE 4 – Engagements du propriétaire, de l'usufruitier et du locataire

Le propriétaire s'engage à laisser le public pénétrer sur les sentiers autorisés, dans le respect des lois et règlements de police et droits des riverains. Ces chemins pourront être balisés et figurer sur topoguides et autres guides touristiques.

Le propriétaire, sous son contrôle et son agrément, autorise l'EPCI à réaliser ou à faire réaliser, aux frais de la collectivité, l'entretien et la signalisation nécessaire à la sécurité et au confort des randonneurs (travaux d'élagage, de débroussaillage et d'entretien des chemins, balisage en application des recommandations de la Charte Nationale du Balisage), dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il s'engage à en avertir les signataires en respectant un délai raisonnable de préavis afin de permettre à ces derniers, la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée. Si à la suite de ces travaux, il est constaté une dégradation importante du chemin, le propriétaire s'engage à le remettre dans l'état initial visé à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements qu'il a pris à l'égard des autres parties signataires dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à en informer le Conseil Départemental par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la signature de la location, de la vente. Une modification par avenant de la présente convention sera alors nécessaire.

ARTICLE 5 – Engagements de l'EPCI

Sur ces sentiers, la collectivité s'engage à maintenir le chemin inscrit au PDIPR, à mettre en place, si nécessaire, des aménagements appropriés, afin de garantir la sécurité des usagers et assurer l'entretien courant des chemins (nettoyage, maintenance, élagage) pour qu'ils puissent être praticables toute l'année sans danger prévisible.

Ladite collectivité pourra déléguer l'entretien des sentiers à une personne publique ou privée de son choix.

La collectivité prendra toutes les assurances nécessaires telles qu'énoncées à l'article 6.

ARTICLE 6 – Responsabilités

Le propriétaire n'est pas responsable, à l'exclusion d'actes fautifs, des accidents qui pourraient survenir sur sa propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la présente convention est établie.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Toutefois, dans le souci de respecter la faune, la flore et le droit de propriété, les parties signataires s'engagent, en particulier, à recommander aux usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion :

- de ne pas camper sur les itinéraires de randonnées ;
- de ne pas y faire de feu ;
- de n'y laisser aucun détritus ;
- de respecter la faune et la flore ;
- de ne pas s'éloigner du chemin ;
- d'éviter toute dégradation des chemins et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

Enfin, les activités accomplies par chacune des parties signataires dans le cadre de la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

- **Le Conseil Départemental de la Creuse**

La responsabilité du Département de la Creuse se limite à la vérification de la bonne application des dispositions de l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-17, L. 161-2, L. 161-9 et R. 161-27 du Code Rural.

- **L'EPCI :**

Sera responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations d'entretien.

Á ce titre, elle fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture des chemins au public. Elle s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, le locataire et l'usufruitier.

- **Le propriétaire** répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait sur les parcelles riveraines du chemin, dont il est propriétaire selon le cas.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à trois années consécutives. Á l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement, sauf préavis donné par l'une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

ARTICLE 8 – Modification de la convention

La présente convention ne peut subir de modifications de la part des signataires, du fait de sa validation en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Creuse n°10/6/47, en date du 5 Octobre 2018. Elle s'applique de plein droit et dans son intégralité.

ARTICLE 9 – Clauses financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant défaillant persiste, la convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 - Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires,

Guéret, le ....

L'EPCI Le propriétaire

NOTA : Le plan de cadastre indiquant les parcelles et chemins concernés est annexé à la présente convention

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

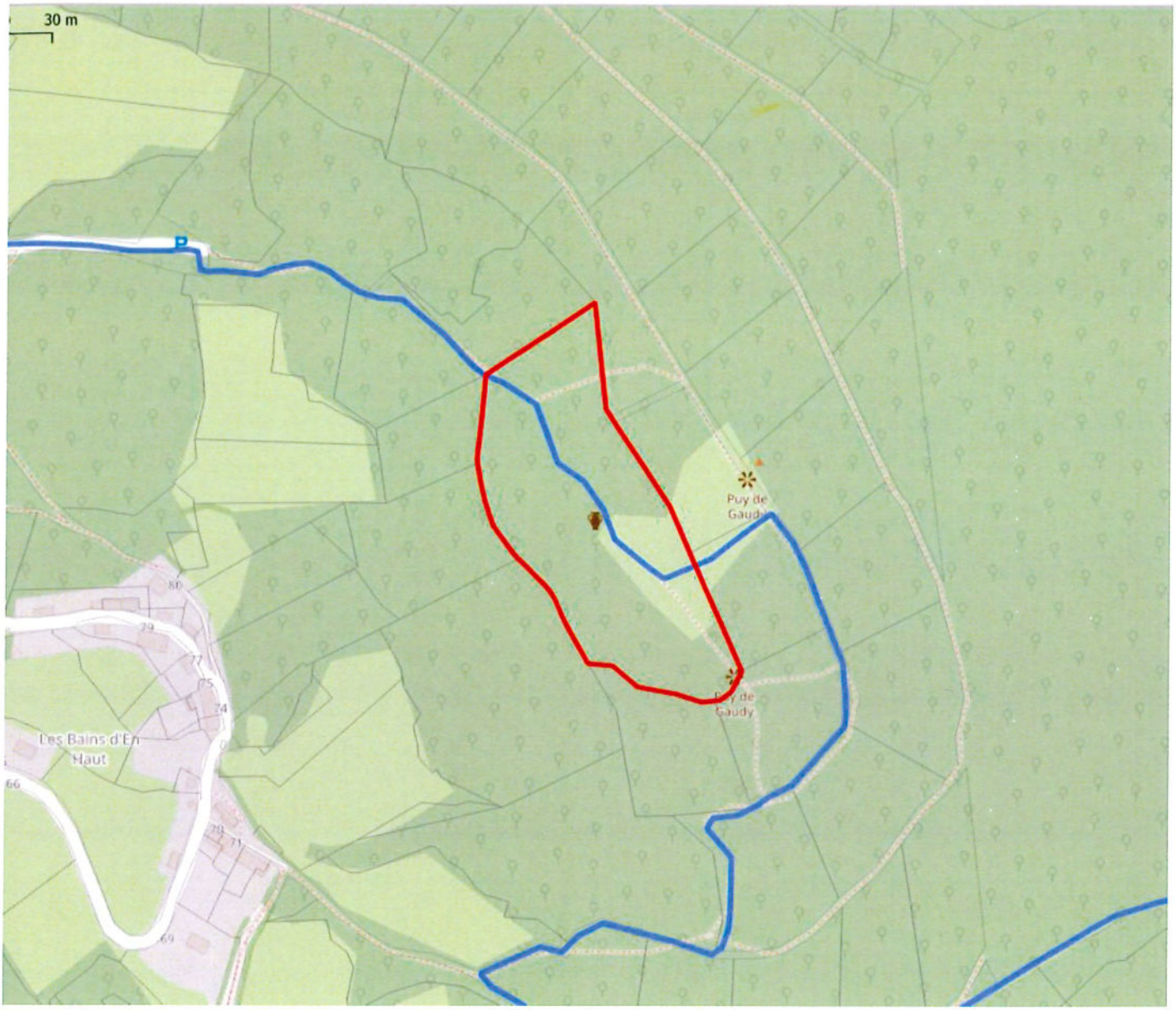

Circuit pédestre Le Puy de Gaudy

Parcelle BC0167

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

PLAN **D**ÉPARTEMENTAL
DES **I**TINÉRAIRES DE **P**ROMENADE
ET DE **R**ANDONNÉE

CONVENTION DE PASSAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 361-1 et L. 365-1 du Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement relatif aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

VU le Code Rural,

VU le Code du Tourisme,

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale des 19 mai 2008, 17 décembre 2012, 15 décembre 2015, 21 octobre 2016, 28 septembre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental des 21 novembre 2014, 17 juin 2016, 9 décembre 2016, 2 juin 2017, 22 décembre 2017, 15 juin 2018 et 5 octobre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

Considérant que l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement confie au département la compétence pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Considérant que le passage du public est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Considérant que l'article L. 361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées autorisant le passage du public pour assurer notamment la continuité des itinéraires établis sur les chemins inscrits au PDIPR et définir les engagements et responsabilités de chacun,

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Établissement public de coopération intercommunale, représenté par son Président, Monsieur Eric CORREIA, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'Agglomération en exécution d'une délibération du Conseil communautaire,
Ci-après désignée par les termes « **EPCI** »,

D'une part,

Bien de section (Le Bourg, Le Château, Les Flottes, La Rue Basse, La Loze, Les Betoulles, La Barderie 23000 – St Léger le Guérétois), représenté par Monsieur Patrick Rougeot agissant en tant que gestionnaire, par arrêté préfectoral, des parcelles visées à l'article 2 de la présente convention
Ci-après désigné par les termes « **le propriétaire** »

De deuxième part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'entretien et le balisage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain ouvert au public afin de permettre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse.

Cette autorisation de passage du public est accordée par le propriétaire soussigné et est non constitutive de droits et de servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

ARTICLE 2 – Biens concernés

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale ci-après et sur le plan joint. Ces propriétés supportent le libre passage de randonneurs, l'entretien, le balisage ainsi que la signalisation du sentier, destinés à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Le passage et l'entretien sont autorisés sur la largeur de l'emprise du chemin.

Commune : Saint-Léger-le-Guéretois

Section	*Parcelles*	*Etat*
A	1802, 1793, 1796, 1795, 1790, 1361, 1289, 1903, 1919, 1916, 1338, 1323, 1324, 1375, 1376, 1500, 1377, 1325, 1889, 1891, 1893, 1509, 1901, 1899, 1300, 1364, 1804, 1801	Bon

ARTICLE 3 – Activités autorisées ou interdites sur les propriétés ouvertes au public

Les chemins concernés par l'itinéraire sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, équestre et/ou vététiste, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation. Dans le respect des interdictions édictées ci-après, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée, de promenade et de découverte de la nature.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

ARTICLE 4 – Engagements du propriétaire, de l'usufruitier et du locataire

Le propriétaire s'engage à laisser le public pénétrer sur les sentiers autorisés, dans le respect des lois et règlements de police et droits des riverains. Ces chemins pourront être balisés et figurer sur topoguides et autres guides touristiques.

Le propriétaire, sous son contrôle et son agrément, autorise l'EPCI à réaliser ou à faire réaliser, aux frais de la collectivité, l'entretien et la signalisation nécessaire à la sécurité et au confort des randonneurs (travaux d'élagage, de débroussaillage et d'entretien des chemins, balisage en application des recommandations de la Charte Nationale du Balisage), dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il s'engage à en avertir les signataires en respectant un délai raisonnable de préavis, afin de permettre à ces derniers, la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée. Si à la suite de ces travaux, il est constaté une dégradation importante du chemin, le propriétaire s'engage à le remettre dans l'état initial visé à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements qu'il a pris à l'égard des autres parties signataires dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à en informer le Conseil Départemental par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la signature de la location, de la vente. Une modification par avenant de la présente convention sera alors nécessaire.

ARTICLE 5 – Engagements de l'EPCI

Sur ces sentiers, la collectivité s'engage à maintenir le chemin inscrit au PDIPR, à mettre en place, si nécessaire, des aménagements appropriés, afin de garantir la sécurité des usagers et assurer l'entretien courant des chemins (nettoyage, maintenance, élagage) pour qu'ils puissent être praticables toute l'année sans danger prévisible.

Ladite collectivité pourra déléguer l'entretien des sentiers à une personne publique ou privée de son choix.

La collectivité prendra toutes les assurances nécessaires telles qu'énoncées à l'article 6.

ARTICLE 6 – Responsabilités

Le propriétaire n'est pas responsable, à l'exclusion d'actes fautifs, des accidents qui pourraient survenir sur sa propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la présente convention est établie.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Toutefois, dans le souci de respecter la faune, la flore et le droit de propriété, les parties signataires s'engagent en particulier :

- à interdire aux usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion :
    - de pas camper sur les itinéraires de randonnées ;
    - d'y faire des feux ;
    - de fumer ;
    - d'y laisser des détritus ;

- à recommander aux usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion :
    - de respecter la faune et la flore ;
    - de ne pas s'éloigner du chemin ;
    - d'éviter toute dégradation des chemins et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

Enfin, les activités accomplies par chacune des parties signataires dans le cadre de la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

- **Le Conseil Départemental de la Creuse**

La responsabilité du Département de la Creuse se limite à la vérification de la bonne application des dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-17, L. 161-2, L. 161-9 et R. 161-27 du Code Rural.

- **L'EPCI :**

Sera responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations d'entretien.

Á ce titre, elle fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture des chemins au public. Elle s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, le locataire et l'usufruitier.

- **Le propriétaire** répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait sur les parcelles riveraines du chemin, dont il est propriétaire selon le cas.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à trois années consécutives. Á l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement, sauf préavis donné par l'une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de sa notification.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

La présente convention ne peut subir de modifications de la part des signataires, du fait de sa validation en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Creuse n°10/6/47 en date du 5 Octobre 2018. Elle s'applique de plein droit et dans son intégralité.

ARTICLE 9 – Clauses financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant défaillant persiste, la convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 - Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires,

Guéret, le ....

L'EPCI Le propriétaire,

NOTA : Le plan de cadastre indiquant les parcelles et chemins concernés est annexé à la présente convention

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

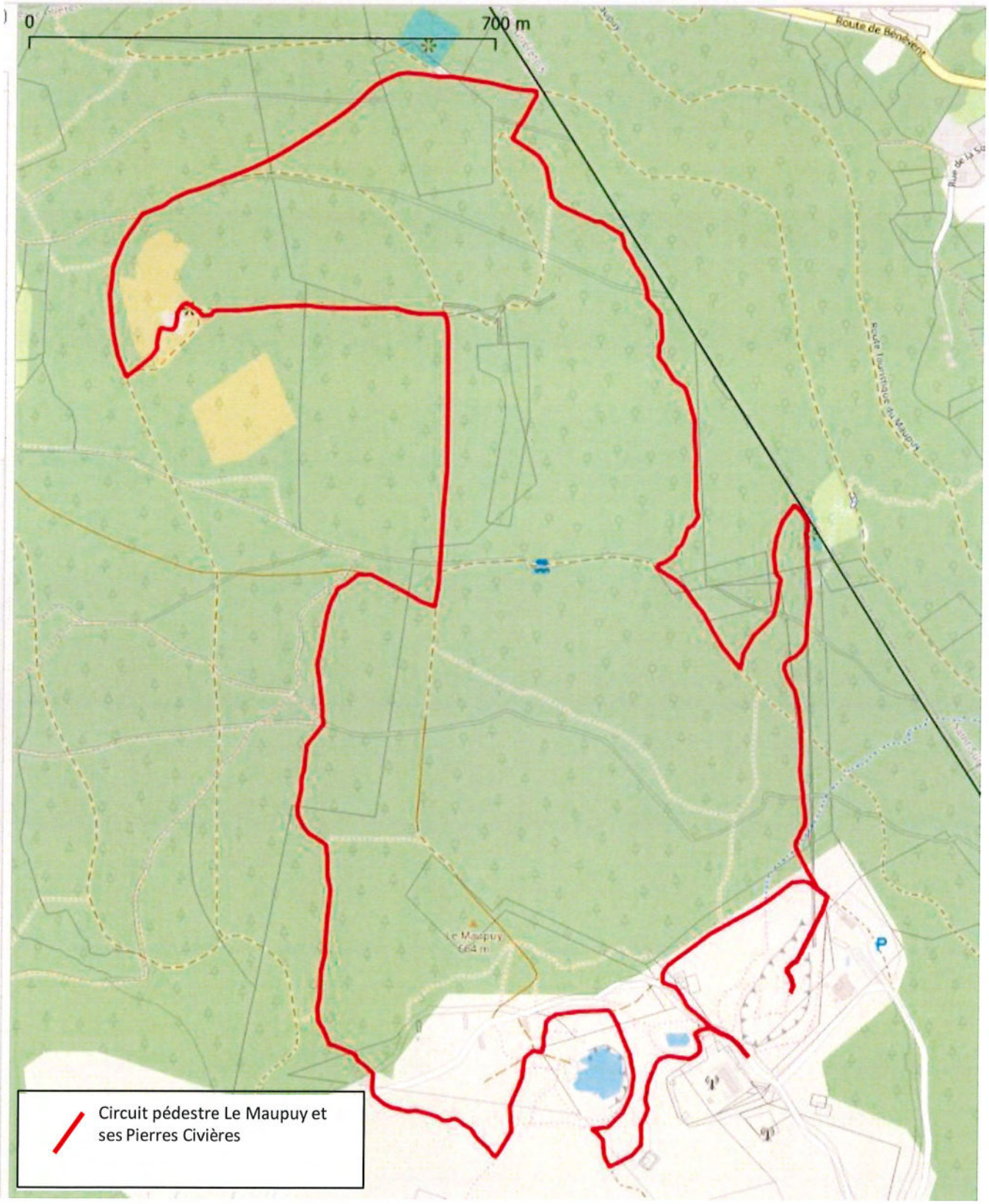

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-69_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025